

Déclaration/confirmation
à l'intention de la fondation de prévoyance de la SSO concernant
le rachat

A. Compte de libre passage ou police de libre passage (à remplir obligatoirement)

Je confirme à cet égard que

- je n'ai aucun compte ou police de libre passage dans le cadre du 2^e pilier
 je possède les comptes/polices de libre passage suivants dans le cadre du 2^e pilier

Solde/valeur de rachat au 31.12.2021	Nom/adresse de la banque/assurance

B. Compte ou police de prévoyance dans le cadre de la prévoyance pilier 3a (à remplir par les indépendants ou anciens indépendants)

Je confirme à cet égard que

- je n'ai aucun compte ou police de prévoyance dans le cadre de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a)
 je possède les comptes/polices pilier 3a suivants

Solde/valeur de rachat au 31.12.2021	Nom/adresse de la banque/assurance

C. Arrivée de l'étranger (à remplir obligatoirement)

Je confirme à cet égard que

- je ne suis pas arrivé(e) de l'étranger au cours des 5 dernières années
 je suis arrivé(e) le: _____ et
 j'étais déjà assuré(e) auprès d'une institution de prévoyance suisse (prière de joindre le certificat d'assurance et/ou le décompte de sortie)

D. Prestations de vieillesse (à remplir par les personnes de 55 ans ou plus)

Je confirme à cet égard

- que je ne perçois pas de prestations de vieillesse ou que je n'en ai pas déjà perçu
 que je perçois des prestations de vieillesse ou que j'en ai déjà perçu (prière de joindre l'attestation de l'institution de prévoyance)

Avoir de vieillesse au moment de la retraite (selon l'attestation)	Nom/adresse de l'institution de prévoyance

N° du contrat: U230_ - _ _ _ _ AVS : 756. _____

Nom: _____ Prénom: _____

Adresse: _____

Lieu/date: _____

Signature de l'assuré(e): _____

Remarque: Si un versement en capital est effectué au cours des trois ans qui suivent le rachat, l'administration fiscale peut vérifier s'il n'y a pas tentative de fraude fiscale. Si la fraude fiscale est avérée, le rachat ne peut pas faire l'objet d'une déduction. D'un point de vue fiscal, il est donc conseillé d'éviter les versements en capital au cours des trois ans qui suivent un rachat ou d'examiner au préalable les possibilités existantes en consultant l'autorité fiscale concernée.